



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIL. 2025

portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'usine
de la société TRUMPF Machines à Haguenau

N° AIOT : 0006701892

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-46, R. 512-1 et suivants, L. 163-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 414-4, L. 414-5, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 414-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007, codifiant l'ensemble des prescriptions, et relatif à l'autorisation d'augmenter la capacité des installations relevant du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, exploitées par la société TRUMPF Machines à Haguenau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025, portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'usine de la société TRUMPF Machines à Haguenau ;
- VU** le porté à connaissance du 21 mars 2025, relatif aux modifications des références cadastrales des parcelles, objet des mesures de compensation liées à la destruction d'une zone humide, ainsi que la modification du calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- VU** le complément apporté par l'exploitant à sa demande le 28 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable des services de la DDT en date du 25 avril 2025, au sujet des modifications demandées par l'exploitant ;
- VU** le rapport du 16 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette modification demandée permettra une augmentation de la surface de compensation de 28 800 m² à 31 408 m² ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée porte sur une adaptation du calendrier de réalisation des mesures de compensations liées à la destruction de la zone humide, et que toutes ces mesures prévues dans l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé sont maintenues ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance ne sont pas de nature à

engendrer des impacts sur l'environnement pouvant générer des effets plus importants que ceux déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs par rapport à l'état actuel des installations ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent un encadrement des compensations fonctionnelles au moment de l'impact, afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que les articles 5.5.2, 5.5.4, 5.6.2.2 et la carte de l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé doivent être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de recadrer les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÈTE

Article 1^{er} :

Les dispositions applicables aux installations situées au 12 chemin de la Sandlach à Haguenau, et exploitées par la société TRUMPF Machines, dont le siège social est situé à la même adresse, ci-après dénommé exploitant, sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description des mesures compensatoires

Le deuxième alinéa de l'article 5.5.2 de l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé est modifié comme suit :

« Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide prendront place sur les parcelles suivantes :

- section CB, parcelle 673 sur la commune de Haguenau,
- section CL, parcelles 222, 224, 226, 228, 55, et 220 sur la commune de Haguenau,

pour une surface totale de **31 408 m²**. »

Article 3 : Calendrier de mise en œuvre

Le premier alinéa de l'article 5.5.4 de l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé est modifié comme suit :

« La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus doit démarrer avant le démarrage des travaux. De plus, la réalisation totale de la mesure compensatoire, incluant les plantations arborées, devra être réalisée avant la fin du mois d'avril 2027. »

Article 4 : Mesure de réduction appliquée durant la phase de travaux

L'article 5.6.2.2 de l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025 susvisé est modifié comme suit :

« R2 – Adaptation des travaux au calendrier du cycle de vie de la biodiversité locale

Afin de limiter au maximum le dérangement, voire la destruction accidentelle des espèces protégées, les travaux de défrichement (haie éparses et boisement) et de terrassement (prairie et lande), commencent avant le démarrage des travaux, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre. La réalisation totale de la mesure compensatoire, incluant les plantations arborées, devra être réalisée avant la fin du mois d'avril 2027. »

Article 5 : Modalités d'exécution

5.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

5.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

5.3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société TRUMPF Machines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Haguenau.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe (Modifie l'annexe 2 de l'arrêté du 27 janvier 2025 susvisé)
Carte de la Répartition des habitats visés sur le site de compensation zone humide

